

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 24 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENDEE ELECTROLYSE

40 avenue de la Rousselotière
85270 Saint-Hilaire-de-Riez

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement VENDEE ELECTROLYSE implanté 40 avenue de la Rousselotière 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et en particulier de la vérification de la mise en œuvre des nouvelles dispositions rendues applicables aux installations de traitements de surfaces soumises à enregistrement, par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 (modifiant l'arrêté ministériel du 9 avril 2019).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE ELECTROLYSE
- 40 avenue de la Rousselotière 85270 Saint-Hilaire-de-Riez
- Code AIOT : 0006301550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vendée Électrolyse exploite des installations de traitements de surfaces, initialement autorisées par arrêté du 11 octobre 1984 au profit de la société Farges, et désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

Les installations sont principalement encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1993 (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2022) et par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de la ligne de TS	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 10	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	RSDE – identification des substances	Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 3.1.b	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	RSDE – programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/10/1993, article 3.1.c	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Registre de suivi des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Ouvrage épuratoire	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
9	Chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Alarme	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avaient été données	Autre information
6	Suivi du bon état des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II	/	Sans objet
7	État de la rétention de la ligne	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre la mise en place des nouvelles barrières de sécurité (alarmes, asservissements, etc.), visant en particulier la prévention du risque incendie et applicables depuis le 1^{er} juillet 2024.

Compte tenu de l'ancienneté des installations de traitements de surfaces, de la pollution des sols mise en évidence en 2008 et du contexte local (nombreuses habitations autour du site), l'inspection des installations classées juge nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, afin de s'assurer de l'absence de pollution de ce milieu. Par conséquent et dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude hydrogéologique, visant à la mise en place d'une telle surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de la ligne de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a présenté un descriptif de la ligne de traitements de surfaces, précisant les caractéristiques techniques et chimiques des cuves, mais il n'a pas présenté de plan d'implantation lisible de cette ligne, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : RSDE – identification des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1993, article 3.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les substances dangereuses listées aux 1 et 2 du III de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019, l'exploitant définit les substances devant faire l'objet d'une surveillance. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés à la définition de ce programme de surveillance. Pour les substances susceptibles d'être émises, les valeurs limites de rejets sont définies aux 1 et 2 du III de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019
Constats : L'exploitant s'est positionné vis-à-vis des substances dangereuses susceptibles d'être émises et donc à surveiller en complément des substances faisant déjà l'objet d'un suivi. Au vu de la nature des produits utilisés et des précédents résultats d'analyses (notamment ceux de la campagne de 2022, réalisée sur un large spectre de substances dangereuses), l'exploitant a retenu les nouvelles substances dangereuses suivantes : • octylphénols • nonylphénols • mercure et ses composés L'écart constaté lors de la visite du 29 septembre 2022, portant sur l'absence de positionnement, est donc levé. Concernant le mercure, la campagne de mars 2024 a montré le respect de la valeur limite applicable (résultats < LQ). En l'absence d'analyse des octylphénols et des nonylphénols, le respect des valeurs limites applicables à ces substances n'est pas démontré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • dans un délai maximal de quinze jours, de transmettre un bon de commande relatif à l'analyse des octylphénols et des nonylphénols dans les effluents industriels aqueux ; • dans un délai maximal de deux mois, de transmettre les résultats de cette analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : RSDE – programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/10/1993, article 3.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance externe est complété par les substances dangereuses susceptibles d'être émises et identifiées conformément à l'article 3.1.b. Pour ces substances, la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant et respecter, a minima, les fréquences prévues à l'article 46.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. <u>Extrait de l'article 46.III de l'arrêté du 9 avril 2019 :</u> Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : • Chloroforme (trichlorométhane) et autre substance visée au 2 du III de l'article 33 : trimestrielle à partir de 20 g/j, mensuelle à partir de 100 g/j • Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 : trimestrielle à partir de 2 g/j, mensuelle à partir de 5 g/j
Constats : Pour les trois nouvelles substances dangereuses retenues (octylphénols, nonylphénols, mercure), les flux rejetés ou attendus sont inférieurs aux flux à partir desquels la fréquence minimale est fixée dans l'article 46.III l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Pour ces substances, l'exploitant a retenu une fréquence annuelle de surveillance. Cependant, si l'exploitant a bien mis en place cette surveillance pour le mercure (dernière campagne de mesures en mars 2024), elle n'a pas été mise en place pour les octylphénols et les nonylphénols. L'exploitant ne respecte donc pas le programme de surveillance qu'il s'est fixé, ce qui constitue un écart. L'écart constaté lors de la visite du 29 septembre 2022, portant sur l'absence de définition d'un programme de surveillance, est donc levé, mais un nouvel écart est constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • dans un délai maximal de quinze jours, de transmettre un bon de commande relatif à l'analyse des octylphénols et des nonylphénols dans les effluents industriels aqueux ; • dans un délai maximal de deux mois, de transmettre les résultats de cette analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registre de suivi des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...] • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...]
Constats : Le registre présenté ne comporte pas le code de traitement des déchets non dangereux, ce qui constitue un écart. L'écart constaté lors de la visite du 29 septembre 2022, portant sur plusieurs insuffisances du registre, n'est donc pas levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ouvrage épuratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des déversements accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
Constats : Depuis la dernière visite de contrôle, les fissures sur le sol du local de la station ont été réparées. Il est néanmoins constaté que le revêtement de sol, visant à le rendre inattaquable, est toujours dégradé, ce qui constitue un écart. Il est précisé qu'un revêtement inattaquable est nécessaire, même en l'absence de stockage de réactifs concentrés dans le local, compte tenu du pH des effluents en cours de traitement. L'écart constaté lors de la visite du 29 septembre 2022, portant sur l'absence d'étanchéité du sol, est donc levé partiellement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi du bon état des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du bon état

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a rédigé une procédure interne décrivant les vérifications à effectuer avant remise en marche des installations.

L'exploitant a également rédigé une procédure de maintenance décrivant les vérifications périodiques à effectuer. Cela comprend notamment la vérification du bon état des cuves, des rétentions, etc. Au vu des dates de vérifications enregistrées sur ce document, l'exploitant respecte bien le programme qu'il a défini.

L'inspection des installations classées attire toutefois l'attention de l'exploitant sur la dégradation de certaines cuves, notamment la cuve 15 de dégraissage (cf photo ci-dessous) et les cuves 36, 37 et 38 de zingage.



L'exploitant est également invité à apporter une attention particulière à l'interface entre les cuves et les rétentions (cas des cuves posées sur la rétention), en particulier lors des arrêts techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État de la rétention de la ligne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Le revêtement de la ligne de traitements de surfaces apparaît en bon état. Aucun défaut visible d'étanchéité n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines. [...]
Constats : Compte tenu des quantités de substances et mélanges dangereux présents sur site, l'exploitant n'est pas tenu, en application de cet article 47, de surveiller l'impact du site sur les eaux souterraines. L'absence d'une telle surveillance ne constitue donc pas un écart. Un diagnostic de pollution des sols du site a été réalisé en avril 2008 par la société CERDIS Environnement. Les principaux résultats sont les suivants : • des anomalies notables en zinc (jusqu'à 5 240 mg/kg, soit environ 50 fois le fond géochimique), notamment au niveau des anciennes lignes de traitements de surfaces, de l'actuelle ligne de traitement, de la zone de stockage des déchets, de la station physico-chimique et de l'actuelle zone de réception. • une anomalie notable en chrome (570 mg/kg, soit environ 5 fois le fond géochimique), au niveau de la station physico-chimique • des anomalies notables en cyanures totaux (jusqu'à 380 mg/kg), notamment au niveau des anciennes lignes de traitements de surfaces et de la station physico-chimique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Même si les conditions fixées par l'article 47 ne sont pas réunies, compte tenu de l'ancienneté de la ligne (plus de 30 ans), de la pollution des sols mise en évidence par le diagnostic de 2008 et du contexte local (nombreuses habitations autour du site), l'inspection des installations classées juge nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, afin de s'assurer de l'absence de dégradation de ce milieu. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, et de transmettre, dans un délai maximal de six mois, une étude hydrogéologique relative à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines. Cette étude devra définir les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités passées et actuelles du site. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : • le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; • les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer (notamment les cyanures, le chrome total, le chrome VI et le zinc) ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; • la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. Cette demande pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, mais il est demandé à l'exploitant d'y répondre sans attendre un tel arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au vu du descriptif de la ligne, les cuves 7, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 27, 34, 35, 36, 37 et 38 sont munies d'un dispositif de chauffage électrique.

Or, au vu de l'armoire électrique dédiée à la gestion des alarmes de niveau bas (cf photo ci-après), seules les cuves 7, 13, 15, 16, 22, 24, 27, 34 et 36 paraissent munies d'un tel dispositif d'alarme.



Les cuves chauffées étant pleines lors de la visite de contrôle, la présence de capteurs de niveau bas n'a pas pu être constatée. Néanmoins, pour les cuves observées (notamment la 7 et la 15), la présence d'un câblage reliant ces cuves à l'armoire électrique dédiée a été constatée. Selon l'exploitant, ce système instrumenté permet bien d'arrêter automatiquement le chauffage des bains en cas de niveau bas dans ces cuves. Ce dispositif n'a pas été testé lors de la visite de contrôle.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un test hebdomadaire de cet asservissement, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal d'un mois, de :

- confirmer la liste des cuves munies d'un dispositif d'alarme de niveau bas, en précisant notamment si un voyant d'alarme peut correspondre à un groupe de cuves.
- justifier la mise en place du suivi hebdomadaire de l'asservissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : • dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; • dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La présence de détecteurs et d'une centrale d'alarme a été constatée dans l'atelier de traitements de surfaces. Cependant, l'exploitant ne dispose pas de la liste de ces détecteurs, ce qui constitue un écart. L'exploitant a justifié de l'existence d'un contrat d'entretien et de la réalisation des vérifications périodiques. Le dernier rapport (août 2024) conclut à l'absence de réparation ou de modification nécessaire. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la pertinence du dimensionnement retenu, ce qui constitue un écart. Aucune sonde de température n'a été mise en place dans l'unique conduit d'aspiration des vapeurs de traitements de surfaces, ce qui constitue un écart. Le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de la captation des vapeurs et du chauffage des bains, ce qui constitue un écart. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme ne sont pas formalisées dans une procédure, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'exploitant a présenté un calcul du volume des eaux polluées à confiner en cas d'accident, basé sur une méthode reconnue (guide technique D9A). Selon l'exploitant, ce volume atteindrait 150 m³. Toutefois, ce calcul présente les insuffisances suivantes : • L'ossature du bâtiment ne présentant pas une ossature R30, un coefficient +0,1 (et non 0) doit être retenu concernant le « type de construction ». • Si la partie stockage dispose également d'une détection automatique d'incendie avec report 24h/24, le coefficient -0,1 doit également être retenu pour cette partie du bâtiment. • Le volume lié aux intempéries (10 l/m²) doit être calculé à partir de la surface totale de collecte des eaux pluviales vers le point bas muni de l'obturateur (pas seulement à partir de la surface du bâtiment). En prenant en compte ces remarques et sous réserve d'approximations liées à un manque d'informations, le volume des eaux polluées pourrait atteindre 210 m³. L'exploitant a mis en place, depuis plusieurs années, un dispositif de confinement des eaux polluées, constitué d'un obturateur sur le réseau de collecte des eaux pluviales, d'une pompe fixe et d'une bâche souple vide de 150 m³. En cas d'incendie, le réseau de collecte des eaux pluviales serait ainsi obturé et la pompe serait mise en marche afin de diriger les eaux polluées vers la bâche souple. Une consigne précise le fonctionnement de ce dispositif. Afin de s'assurer de l'efficacité de ce dispositif, le débit de la pompe doit être précisé. Après révision du volume des eaux polluées à confiner, le volume de la bâche souple pourrait s'avérer insuffisant pour permettre un confinement de l'ensemble des eaux polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal d'un mois, de : • revoir le calcul du volume des eaux polluées à confiner en cas d'accident, en prenant en compte ces constats. Dans le cas où cette révision conduirait à la nécessité d'un volume de confinement supérieur à celui actuellement en place, il indiquera les actions prévues avec échéancier de réalisation, pour porter le volume de confinement existant au volume requis. • préciser le débit maximal de la pompe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois